

DEPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE - Loi du 5 avril 1884 (article 56)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF

DELIBERATION n°41/2015

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DE L'ASSAINISSEMENT**

Conseillers en exercice : 23

Présents : 15

Excusés : 8

Pouvoirs : 5

Votants : 20

SÉANCE DU 15 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le lundi quinze juin, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 2 juin 2015, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Mesdames, Messieurs, Emile BEZZONE, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Sylvie DAVILLER, Adjointes,
Mesdames, Messieurs : Jean-Marie BELLONE, Claudine NAVARRO, Christian FARALDI, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Eric ROMAN, Virginie CHABERT, Grégory MARCUCCI, Jean-Louis MILLO, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Laurence MARGAILLAN qui a donné pouvoir à Pierre BRANCATO, Hélène GARDET qui a donné pouvoir à Christine VAUTRIN, Jean-Pierre MAURIN qui a donné pouvoir à Christian GORACCI, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Martine LIPUMA, Annie BARBIER, Aline ZANI qui a donné pouvoir à Jean-Louis MILLO, Jean-François PIOVESANA. Théodore PAPPALO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Grégory MARCUCCI

Monsieur le Maire, rappelle que le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au renforcement de la transparence et de l'information sur la gestion des services lui fait obligation de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics, entre autres celui de **l'assainissement**.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ces services, disposition qui est inscrite dans la Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Ce Décret s'applique quel que soit le mode de gestion du service : gestion directe ou service délégué. Dans ce dernier cas, les dispositions du Décret sont à mettre en parallèle avec la Loi du 2 février 1995 sur les "marchés publics et les délégations de service public" qui impose au délégataire privé de fournir à la collectivité délégante le rapport en question.

Monsieur le Maire soumet donc à l'Assemblée le rapport établi par la Lyonnaise des Eaux pour le service de **l'assainissement** pour l'exercice 2014.

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu :

PREND ACTE des données du rapport sur l'assainissement.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

